

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence ONAGRE : Demande : 2023-01206-041-001

Dénomination du projet : Confortement du barrage de Peri

Préfet compétent : Préfet de la Haute-Corse

Bénéficiaire : Office d'Equipement Hydraulique de Corse

MOTIVATION ou CONDITIONS**Contexte et situation**

Le barrage localisé dans la commune de Canale di Verde est une retenue pour l'eau collinaire qui a pour vocation principale d'irriguer les terres agricoles des plaines en aval, et également d'assurer la défense de la forêt contre les incendies du massif.

Suite à la mise en révision spéciale du barrage de Peri, sur décision du préfet de Haute-Corse le 13 mars 2015, il s'est avéré que le barrage ne remplit pas suffisamment les conditions de sécurité réglementaires.

Le projet de confortement du barrage de Peri vise à réagencer les blocs d'enrochements actuels par un apport de nouveaux blocs et à reconstituer les talus en amont et en aval. Il est prévu que la phase de chantier se déroule en deux étapes, d'abord la vidange complète du barrage après la saison d'irrigation des terres agricoles puis la recharge du talus aval par engraissement généralisé depuis la crête. La chronologie des travaux est détaillée pages 26 à 30 du dossier de demande de dérogation espèces protégées.

La zone d'emprise des travaux de confortement de la digue couvre une superficie d'environ 2ha.

La demande de dérogation (CERFA) d'OEH de Corse porte sur la destruction de :

- 15 individus d'Anacamptide odorante, *Anacamptis fragans*
- 350 individus de Linaire grecque *Kickxia commutata*,
- 226 individus de Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*).

Les prospections présentées dans le dossier paraissent suffisantes, elles ont été réalisées tout au long de l'année pour la flore, et au cours des saisons printemps-été-automne.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est justifiée pour des raisons de sécurité publique montrée par l'étude de danger conduite en 2014, qui a conclu que la stabilité du talus aval est insuffisante. Il n'y a pas de solution alternative évidente au projet présenté.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

La situation de toutes les espèces protégées concernées est considérée comme peu préoccupante (LC) dans la Liste rouge régionale des Plantes vasculaire de Corse (2015).

La linaira grecque (*Kickxia commutata*) est une espèce commune en Corse. Les deux autres espèces sont des orchidées.

L'Anacamptide odorante, *Anacamptis fragrans* est une espèce surtout présente en haute Corse, et peu fréquente. Les aménagements constituent l'une des menaces à son maintien ainsi que la fermeture des milieux.

Le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) est largement distribué en Corse, l'espèce semble stable, voire dynamique en cas de démaquisage.

Sur la qualité du rapport

Ce rapport est très détaillé mais présente beaucoup de répétitions et certaines légendes et parties du document sont difficilement lisibles ce qui nuit à sa clarté.

Mesures d'évitement, de réduction

Les mesures sont récapitulées p 241. En ce qui concerne la faune piscicole, il convient de profiter de la vidange du barrage pour éliminer les poissons allochtones et d'agir en concertation avec les acteurs locaux et les sociétés de pêche pour que la retenue ne soit pas ultérieurement ré-empoisonnée afin de restaurer un milieu favorable aux amphibiens et aux invertébrés aquatiques.

S'agissant des végétaux protégés, dans sa conception, le projet délimite la zone des travaux afin de réduire les effectifs des espèces floristiques et faunistiques et les surfaces d'habitats naturels impactés.

Il est également prévu une surveillance des plantes exotiques envahissantes (PEE) à des fins d'élimination ou de contrôle, ce qui est utile dans les zones de chantier où ces espèces trouvent un environnement souvent favorable et que 12 espèces sont déjà présentes sur le site.

Mesure de compensation et d'accompagnement et efficacité des mesures

Pour les Orchidées :

(1) Les mesures de compensation (prélèvement de la partie supérieure du substrat sur 20 cm d'épaisseur) et le suivi pendant plusieurs années permettront, peut-être, de vérifier si la multiplication de ces deux espèces d'orchidées par graines est possible.

(2) Le CSRPN préconise de transplanter les individus qui vont être détruits par les travaux. Cette transplantation (avant les travaux) leur donnera, peut-être, des chances de continuer leur vie.

Et la comparaison entre les résultats de (1) et de (2) pourront apporter des données sur la façon de maintenir certaines espèces menacées ; à transmettre au CBNC.

Pour *Kickxia commutata* ; étant une espèce assez fréquente en Corse, la mesure de compensation ne semble pas très utile ; elle permettra toutefois de vérifier si le prélèvement de la partie supérieure du substrat sur 20 cm d'épaisseur facilite sa multiplication.

Pour les presque 2 ha impactés, **le site de compensation** choisi à **proximité** comporte 4,4 ha, partiellement dégradés. Il se trouve sur la presqu'île de la partie Ouest de la retenue d'eau de Peri. Le ratio de compensation paraît adapté au regard de la surface impactée. L'OEHC est propriétaire de la parcelle B52 de la commune de Canale Di Verde. Par ailleurs, le site accueille déjà 4 espèces végétales protégées, dont *Anacamptis fragrans* et *Serapias parviflora*.

Toutes ces mesures paraissent adaptées et proportionnées aux impacts du projet sur la flore protégée.

Avis du CSRPN	
<p>Le CSRPN rappelle que les mesures ERC doivent être effectives avant la destruction des habitats et des espèces avec une obligation de résultat.</p> <p>Au regard du contexte, de l'impact réduit et limité sur les habitats et l'état de conservation des espèces protégées considérées, nous émettons donc un avis favorable à cette demande de l'OEH de Corse, assortie de 5 recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des poissons allochtones et la non-réintroduction ultérieure de poissons dans le plan d'eau, - la transplantation des Orchidées qui seront détruites dans la zone impactée, - la mise en place d'une ORE sur la parcelle de compensation - le suivi des recommandations du Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC) dans son avis, concernant 3 espèces invasives (destruction des pieds d'ailanthe par encerclage, ainsi que celle des pieds d'herbe de la Pampa au bulldozer et enlever systématiquement pieds d'<i>Oxalis pescaprae</i> L.) ainsi que la proposition de semer des graines de l'espèce patrimoniale présente sur le site, <i>Colutea arborescens</i> L. - la transmission des données flore du suivi sur 30 ans au CBNC 	
<p>EXPERT DELEGUE FAUNE</p> <p>EXPERT DELEGUE FLORE</p>	<p>Michel DELAUGERRE</p> <p>Guilhan PARADIS</p>
<p>AVIS :</p>	<p>Favorable <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Favorable sous conditions <input type="checkbox"/></p> <p>Défavorable <input type="checkbox"/></p>
<p>Fait le : 08 mars 2023</p>	<p>Signature :</p> <p>Michel DELAUGERRE</p>  <p>Guilhan PARADIS</p> 